



RAPPORT ANNUEL 2014

**Commission d'avis pour la  
non-prolifération des armes nucléaires**

La mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie consiste à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. Dans ce cadre, la direction générale de l'Energie a édité cette publication ayant pour but de développer une politique de concurrence coordonnée et assurer la durabilité du marché par la gestion des déchets radioactifs, par le respect de normes de produits, la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, par la lutte contre la contrefaçon et la garantie de l'approvisionnement énergétique.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<http://economie.fgov.be>


2

tél. + 32 2 277 51 11

 [facebook.com/SPFEco](https://facebook.com/SPFEco)

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 [youtube.com/user/SPFEconomie](https://youtube.com/user/SPFEconomie)

 [linkedin.com/company/fod-economie](https://linkedin.com/company/fod-economie)  
(page bilingue)

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte  
Président du Comité de direction  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles

Version internet

225-15

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## Table des matières

Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires .....	4
Création.....	4
Composition .....	5
Objectif .....	6
Membres en 2014.....	6
Aspects juridiques.....	6
Contexte en 2014.....	7
Activités du Nuclear Suppliers Group .....	7
Belgique.....	8
Activités en 2014.....	9
Réunions.....	9
Autorisations.....	10
Refus.....	10
Avis.....	10
Autres activités .....	11

# Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires

## Création

L'article 1er de la loi du 9 février 1981 relative aux conditions d'exportation des matières et équipements nucléaires ainsi que de données technologiques nucléaires, met en place une commission consultative sur les exportations nucléaires de la Belgique :

4

« En vue d'assurer l'exécution des accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires, nul ne peut transférer des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires et leurs dérivés, qu'à des fins d'utilisation pacifique et moyennant les contrôles requis. Pour garantir le respect de ces conditions, chaque transfert est soumis à une autorisation préalable, délivrée par le ministre qui à l'énergie dans ses attributions, après avis d'une commission consultative dont les membres sont désignés par le Roi et qui comprend notamment des représentants des ministres qui ont les Affaires économiques, les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, la Justice, la Santé publique, l'Environnement et la Politique scientifique dans leurs attributions. »<sup>1</sup>

La Commission a été créée en vertu de l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements nucléaires, de données technologiques nucléaires et leurs dérivés.

---

<sup>1</sup> La loi a été complétée sur ce point par l'arrêté royal qui prévoit que les ministres qui ont la Défense et l'Administration des douanes et accises dans leurs attributions, sont également représentés au sein de la Commission.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## Composition

La composition actuelle de la Commission est régie par l'arrêté royal du 5 juin 2004 et par l'arrêté royal du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements nucléaires, de données technologiques nucléaires et leurs dérivés.

Le Roi nomme le président de la Commission ainsi que les membres qui la compose sur proposition des ministres suivants :

- le ministre qui a l'Energie dans ses attributions, lequel désigne le président, le président suppléant, un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Economie dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre des Affaires étrangères, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a le Commerce extérieur dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Sûreté de l'Etat dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;

- le ministre de la Défense nationale, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre des Finances, Administration générale des Douanes et Accises, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant.

Chacune des régions peut également désigner un observateur pour siéger aux réunions de la Commission.

## Objectif

6

La Commission émet son avis tel que visé à l'article 1 de la loi.

En outre, le Commission émet un avis sur tout projet de modification de la liste des articles nucléaires.

## Membres en 2014

Le président, le président suppléant, les membres effectifs et suppléants ont été nommés par l'arrêté royal du 15 décembre 2013 portant nomination des membres et des membres suppléants de la Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires. Les membres sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

## Aspects juridiques

La préparation d'un rapport annuel de la Commission d'avis sur la non-prolifération des armes nucléaires n'est pas une obligation imposée par une loi ou un arrêté.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

En soumettant ce rapport à la Chambre des représentants, la Commission a l'intention de répondre aux souhaits du Parlement, indiqués au paragraphe 10 de la résolution du 14 novembre 2012 visant à améliorer la procédure d'exportation de matières nucléaires.

## Contexte en 2014

### Activités du Nuclear Suppliers Group

La fixation des conditions d'exportation des matières nucléaires et la préparation des listes des exportations nucléaires est réalisée par le Nuclear Suppliers Group (NSG) dont la Belgique est un des membres. Ce Groupe des fournisseurs nucléaires est un groupe de pays fournissant des articles nucléaires. Il s'efforce de contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires en mettant en œuvre deux séries de directives relatives aux exportations d'articles nucléaires et d'articles connexes, liés au domaine nucléaire. Ces directives et les listes d'exportation sont publiées sous AIEA INFCIRC 254/Part1 (pour l'exportation de biens purement nucléaires) et l'AIEA INFCIRC 254/Part2 (pour l'exportation de biens à double usage, nucléaire et non nucléaire).

La réunion plénière du NSG s'est tenue en 2014 à Buenos Aires. Durant la réunion, le NSG a exprimé l'espoir que les processus en cours concernant l'Iran permettront d'assurer la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran, comme prévu dans le cadre du plan d'action conjoint et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA. Le Groupe a également exprimé sa profonde préoccupation quant aux conséquences de prolifération

du programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée (RPDC), et l'essai nucléaire effectué par la RPDC le 12 Février 2013. Le NSG a réitéré son soutien de longue date aux efforts diplomatiques pour la dénucléarisation de la péninsule coréenne et pour une solution à la question nucléaire de la RPDC de manière pacifique conformément à la Déclaration conjointe de 2005 des pourparlers à six. Les pays participants au NSG ont, par ailleurs, évoqué les questions relatives au courtage et au transit/transbordement et ont décidé de publier sur le site du NSG (dans « Pratiques Nationales ») un exemple de bonnes pratiques à ce propos, rédigé par l'Allemagne avec l'aide et le soutien d'un certain nombre de pays participants, et d'en informer en conséquence le Comité de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

## **Belgique**

Les directives du NSG sont mises en œuvre par chaque pays participant conformément à ses lois et pratiques nationales. En vue de mettre en œuvre les nouvelles listes du NSG, la Belgique a poursuivi un travail de révision des listes figurant dans sa réglementation.

Les initiatives suivantes visant à améliorer le fonctionnement de la CANPAN ont été entamées fin 2013 et poursuivies en 2014 :

1. Un avant-projet de loi sur les modalités visant à définir la manière de régler le contrôle et le renforcer, de sorte que les violations graves de la législation sur le contrôle des exportations nucléaires puissent être détectées et, dans la mesure du possible, évitées ;



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

2. Un projet d'arrêté royal qui règle l'obligation d'information concernant les transferts de biens nucléaires au sein de l'Union européenne ;
3. Un second projet d'arrêté royal qui modifie de manière approfondie l'actuel arrêté royal du 12 mai 1989. Les éléments suivants seront repris dans ces modifications :
  - de nouvelles listes de biens nucléaires et de biens à double usage dans le domaine nucléaire, conformément aux nouvelles listes internationales ;
  - une clause de « catch-all », de sorte que les marchandises qui ne sont pas incluses dans les listes d'exportation puissent tout de même être soumises à autorisation en cas de soupçon concernant une mauvaise utilisation possible par certains pays ;
  - une règle concernant les quantités minimales ;
  - de nouvelles conditions d'exportations qui satisfont aux dernières règles internationales d'exportation ;
  - une adaptation de la procédure d'octroi de l'autorisation fédérale.

## Activités en 2014

### Réunions

La Commission s'est réunie dix fois en 2014 : les 10 janvier, 13 février, 25 mars, 28 avril, 3 juin, 17 juillet, 9 septembre, 26 octobre, 3 novembre et 2 décembre 2014.

## **Autorisations**

Courant 2014, huit autorisations ont été accordées pour les exportations de biens nucléaires et de biens à double usage dans le domaine nucléaire. Elles ont porté en particulier sur les exportations suivantes :

- six exportations de composants de presses rotatives, dont quatre ont concerné la Russie, une le Brésil et une la Corée du Sud ;
- une exportation de poudre d'oxyde d'uranium vers les Etats-Unis d'Amérique ;
- une exportation d'une presse isostatique à chaud vers la Russie.

## **Refus**

Courant 2014, aucun refus n'a été décidé concernant les demandes relatives aux exportations de biens nucléaires et biens à double usage dans le domaine nucléaire.

## **Avis**

- Avis sur différents projets d'accord de coopération.
- Avis sur l'exportation de petites quantités de matériaux de mesure et de référence.
- Avis sur les assurances de gouvernement.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

### Autres activités

- Concertation au sujet du IAEA Procurement Outreach Programme.
- Concertation au sujet de l'examen triennal de refus notifiés par la Belgique dans le cadre des régimes de contrôle des exportations nucléaires.
- Exposés sur le projet « MYRRHA » par le Centre d'Etude de l'Energie nucléaire SCK.CEN.
- Participation de membres à la réunion plénière du Nuclear Suppliers Group à Buenos Aires (Argentine) en juin 2014 et à la réunion d'automne du Comité Zangger.



Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<http://economie.fgov.be>